



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES ÉPICES ET LES HERBES CULINAIRES
Sixième session

26-30 septembre et 3 octobre 2022

**QUESTIONS ÉMANANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU DE SES
ORGANES SUBSIDIAIRES DU CODEX**

Questions émanant de la quarante-quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius

Adoption des normes¹

1. À sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté:
 - a) à l'étape 8, les normes pour l'origan séché; les racines, rhizomes et bulbes séchés – gingembre séché ou déshydraté, avec les dispositions relatives aux additifs alimentaires modifiées et approuvées par le Comité sur les additifs alimentaires (CCFA); les parties florales séchées – clous de girofle séchés et les feuilles séchées – basilic séché.
 - b) à l'étape 5, le projet de norme pour les graines séchées – noix de muscade et a prolongé le délai d'achèvement des travaux jusqu'à la sixième session du Comité du Codex sur les épices et les herbes (CCSCH).

Approbation de nouveaux travaux²

2. À sa quarante-quatrième session, la Commission a approuvé les nouveaux travaux suivants: élaboration d'une norme pour la petite cardamome, une norme pour le curcuma et une norme de groupe pour les épices sous forme de fruits et de baies séchés (quatre-épices, baie de genévrier, anis étoilé et vanille).

Codex et la pandémie³

3. À sa quarante-quatrième session, la Commission a recommandé que les paragraphes 7 et 8 de l'article XI de son Règlement intérieur continuent d'être interprétés comme s'étendant à l'organisation de sessions en ligne des organes subsidiaires du Codex, y compris du Comité exécutif, compte tenu des critères définis par celui-ci à sa quatre-vingtième session.

Application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération (ci-après, les Déclarations de principes)⁴

4. L'importance de ces travaux a été soulignée par plusieurs Membres qui, se rapportant à leurs observations écrites, ont fait ressortir combien il était important d'achever la mise au point d'orientations à l'intention des Présidents et des Membres du Codex, de manière à assurer les bases scientifiques de l'élaboration des normes du Codex et les prises de décisions à cet égard, et de déterminer la mesure dans laquelle les autres facteurs sont pris en compte pour dégager un consensus dans leur élaboration.
5. À sa quarante-quatrième session, la Commission s'est félicitée des travaux en cours sur les orientations à l'intention des présidents et des membres concernant la mise en pratique et l'application cohérente des Déclarations de principes, et a encouragé le Comité exécutif à les achever rapidement.

¹ REP21/CAC, paragraphes 38 - 40 et annexe III

² REP21/CAC, paragraphe 41 et annexe VI

³ REP21/CAC, paragraphe 12 (iii)

⁴ REP21/CAC, paragraphes 13 et 14

Soixantième Anniversaire de la Commission du Codex Alimentarius (1963-2023)⁵

6. À sa quarante-quatrième session, la Commission a reconnu que les célébrations du soixantième anniversaire du Codex seraient une opportunité idéale pour sensibiliser aux questions de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments et a encouragé tous les membres et observateurs à saisir l'occasion du soixantième anniversaire pour planifier et mettre en œuvre des activités de sensibilisation au Codex, et mobiliser un appui politique de haut niveau à ses travaux.

Adoption de la Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et amendements corollaires au Manuel de procédure⁶

7. À sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté:

- la Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail à l'étape⁸;
- l'amendement corollaire au Manuel de procédure à savoir le Plan de présentation des normes Codex de produits, section sur l'étiquetage (Annexe I).

8. À sa quarante-quatrième session, la Commission a demandé aux comités s'occupant de produits de revoir les dispositions relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail dans les normes du Codex existantes et à l'état de projet, à la lumière de la nouvelle norme y afférente. En ce qui concerne les comités ajournés, le Secrétariat du Codex se chargera de ces travaux.

QUESTIONS ÉMANANT DES ORGANES SUBSIDIAIRES**Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC81 et CCEXEC82)**Codex et la pandémie⁸

9. À sa quatre-vingt-unième, le Comité exécutif a salué les efforts énormes consentis par la famille du Codex pour mener à bien le programme de travail de 2021 et en allant de l'avant, le Comité exécutif a recommandé que: les présidents et les Secrétariats hôtes collaborent étroitement avec le Secrétariat du Codex en vue d'établir un calendrier dont la mise en œuvre est réaliste et qui laisse suffisamment de temps entre les réunions et que le Secrétariat du Codex, avec les présidents et l'ensemble des Membres, examine plus avant comment continuer à renforcer les groupes de travail électroniques et/ou d'autres mécanismes inclusifs et transparents pour qu'ils jouent un rôle encore plus fondamental au sein du Codex en tant que dispositifs souples permettant de préparer les travaux et de veiller à ce qu'un débat dans les organes subsidiaires n'ait lieu que si des orientations sont nécessaires ou si les travaux sont prêts et peuvent être soumis à la procédure des étapes.

Un modèle pour les futurs travaux du Codex

10. À sa quatre-vingt-unième, le Comité exécutif a décidé de mettre en place et de diriger un processus en vue de l'élaboration d'un plan pour l'avenir du Codex à soumettre à la Commission en 2023, à l'occasion de son soixantième anniversaire. Ce processus devrait consister en des moyens de communications et de démarches auprès des Membres et observateurs visant à recueillir leurs vues générales sur la forme à donner au Codex à l'avenir.

11. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif est convenu de créer un Sous-Comité afin d'élaborer, en collaboration avec le secrétariat du Codex, un rapport comprenant une proposition de plan pour l'avenir du Codex qui sera présenté la quatre-vingt-troisième session du Comité exécutif.

Application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération (ci-après, les Déclarations de principes)⁹

12. À sa quatre-vingt-unième, le Comité exécutif est convenu de rétablir le Sous-Comité sur l'application des Déclarations de principes pour poursuivre l'élaboration des orientations pratiques à l'intention des organes subsidiaires du Codex et de leurs présidents et Membres sur la mise en pratique des Déclarations de principes, afin de permettre au Codex d'établir les normes dont les Membres ont besoin, sur la base de données

⁵ REP21/CAC, paragraphe 150 (ii) et (iii)

⁶ REP21/CAC, paragraphes 83(i) et 86

⁷ La référence de la norme est CXS 346-2021

⁸ REP21/EXEC2, paragraphes 84 (ii) et (iv), 85 et REP22/EXEC1, paragraphe 100

⁹ REP21/EXEC2, paragraphe 99 et REP22/EXEC1, paragraphe 69

scientifiques, tout en prenant en compte différentes situations dans différentes régions du monde, et compléter les orientations fournies dans les Mesures visant à faciliter le consensus.

13. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif est convenu de rétablir le Sous-Comité afin d'élaborer des indications pratiques à l'appui de la mise en application des Déclarations de principes, et de proposer des indications pratiques et, le cas échéant, une version révisée du projet de diagramme, à la quatre-vingt-troisième session du Comité exécutif.

Soixantième Anniversaire de la Codex Commission du Codex Alimentarius: 1963-2023¹⁰

14. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif s'est engagé à réaliser un travail de sensibilisation à tous les niveaux afin que la participation aux festivités et leur promotion soient aussi larges que possible, et a encouragé les membres et les observateurs à participer pleinement aux premiers préparatifs afin de déterminer quelles seraient leurs contributions.

Nouvelles sources d'aliments et nouveaux systèmes de production: attention et orientations attendues du Codex¹¹

15. À sa quatre-vingt-unième, le Comité exécutif est convenu de créer un sous-comité chargé d'étudier les mécanismes potentiels pouvant être utilisés pour traiter les questions transversales, globales et émergentes du Codex telles que les nouvelles sources d'aliments dans le contexte de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments et de l'étiquetage et l'état de la science connexe, les besoins et les priorités des membres ainsi que toute autre considération identifiée.

16. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif a reconnu que les travaux en cours sur "les nouvelles sources d'aliments" n'empêchaient pas les commissions d'entreprendre de nouveaux travaux relevant de leurs mandats respectifs.

17. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif est convenu que le Sous-Comité devait continuer d'examiner les différents points étape par étape, en s'appuyant sur une analyse des informations rassemblées par le biais de la lettre circulaire, des documents de séance et du rapport de la quatre-vingt-deuxième session du Comité exécutif.

Suivi de l'utilisation et de l'impact des normes du Codex^{12,13}

18. À sa quatre-vingt-unième, le Comité exécutif a noté que, conformément à l'objectif stratégique 3 du Plan stratégique du Codex 2020-2025 (Accroître la reconnaissance et l'utilisation des normes du Codex), le Secrétariat du Codex, en consultation avec les bureaux d'évaluation de la FAO et de l'OMS, a lancé un projet visant à identifier, et en temps voulu à mettre en œuvre, une approche pour le suivi de l'utilisation et de l'impact des normes du Codex.

19. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif a examiné le projet de mécanisme de suivi de l'utilisation et de l'impact des textes du Codex (Objectif stratégique 3 - " Accroître les effets en faisant en sorte que les normes du Codex soient reconnues et utilisées ") et en outre:

- a pris acte des avantages et des difficultés liés au suivi de l'utilisation et des effets des textes du Codex, ainsi que de l'importance de la participation à mesure que le processus évolue et d'un examen périodique ;
- a approuvé la méthode proposée pour la mise en place du cadre de suivi et d'évaluation du Codex, notant que 2022 serait une année pilote pour la méthode d'enquête repensée et que les résultats préliminaires seraient communiqués au Comité exécutif, à sa quatre-vingt-troisième session, et à la Commission, à sa quarante-cinquième session;
- a encouragé les membres et les observateurs à recenser des ressources susceptibles de faciliter la collecte de données pour ces travaux, en particulier dans le cadre d'études de cas qui devraient être sélectionnées suivant une série de critères prédéfinis et dont la portée et le contexte devraient être clairement définis.

Cinquante-deuxième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA52)¹⁴

20. À sa cinquante-deuxième session, le CCFA est convenu de:

¹⁰ REP22/EXEC1, paragraphe 129

¹¹ REP21/EXEC2, paragraphe 110(ii) et REP22/EXEC1, paragraphe 85

¹² REP21/EXEC2, paragraphe 90

¹³ REP22/EXEC1, paragraphe 121

¹⁴ REP21/FA, paragraphe 107 (i) et (ii) et annexes XII-XIII

- (i) publier sur le site web du Codex le document intitulé « Directives pour éviter les divergences futures entre les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la NGAA et les normes de produits » en tant que document d'information et d'en informer les comités de produits correspondants;
- (ii) actualiser le plan des travaux futurs sur l'alignement contenu dans le document d'information intitulé "Directives pour les comités de produits sur l'alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires.

Quarante et unième session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS41)¹⁵

Méthodes d'analyse dans les normes sur l'origan séché, les racines, rhizomes et bulbes séchés – le gingembre séché ou déshydraté, les parties florales séchées – les clous de girofle, le basilic séché, et les graines séchées (noix de muscade)

21. À sa quarante et unième session, le CCMAS:
- a. a confirmé les méthodes pour les dispositions visant l'origan séché et indiqué que le groupe de travail sur la confirmation examinerait les autres méthodes soumises par le CCSC (CX/MAS 21/41/3 Add.1) à la quarante-deuxième session du CCMAS.
 - b. a confirmé qu'il continuerait de travailler en concertation avec les autres comités du Codex concernant l'utilisation de la *Norme générale sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage* (CXS 234-1999) comme référence unique pour ce qui a trait aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage, conformément à la demande formulée par le Comité exécutif à sa soixante-dix-septième session.
 - c. est convenu d'informer les autres comités du Codex compétents des travaux en cours pour réviser les *Directives générales sur l'échantillonnage* et de les inviter à communiquer leurs observations, le cas échéant.

Quarante-sixième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL46)¹⁶

22. Le CCFL, à sa quarante-sixième session, a approuvé les dispositions d'étiquetage de la norme pour l'origan séché, la norme pour les racines, rhizomes et bulbes séchés - gingembre séché ou déshydraté, la norme pour les parties florales séchées - clous de girofle séchés, la norme pour le basilic séché et la norme pour les graines séchées - noix de muscade.

Questions en suspens de la cinquième session du CCSC

Approbation des dispositions d'étiquetage pour les sections 8.3, 8.3.1 et 8.5 de la Norme pour l'ail séché ou déshydraté

23. L'avant-projet de norme pour l'ail séché ou déshydraté a été adopté par la CAC, à sa quarante deuxième session (2019), et les dispositions relatives aux additifs alimentaires, à l'étiquetage et aux méthodes d'analyse de l'avant-projet de norme ont été renvoyées pour approbation aux comités pertinents.

24. Le CCFL, à sa quarante-cinquième session (2019)¹⁷, est convenu d'approuver toutes les dispositions d'étiquetage des six avant-projets de normes (c'est-à-dire, origan séché ; gingembre séché ou déshydraté ; ail séché/déshydraté ; basilic séché ; clous de girofle séchés et le safran) à l'exception des sections 8.3, 8.3.1 et 8.5 qui ont été renvoyées au CCSC pour nouvel examen.

25. Le CCSC, à sa cinquième session (2021)¹⁸, a examiné les problèmes soulevés par le CCFL, à sa quarante-cinquième session, en ce qui concerne les sections 8.3, 8.3.1 et 8.5, pour les produits susmentionnés, et a convenu de ce qui suit:

- i. conserver les dispositions 8.3 et 8.3.1 dans les normes.
- ii. scinder les dispositions « Pays d'origine/Pays de récolte » en deux dispositions indépendantes et claires, à savoir une disposition sur le « Pays d'origine » étant obligatoire et une disposition sur le « Pays de récolte » étant facultative ; et que ces dispositions seraient réexaminées dans les normes individuelles, le cas échéant.
- iii. informer le CCFL de la décision ci-dessus.

¹⁵ REP21/MAS, paragraphes 6, 21, et 110 (iv)

¹⁶ REP21/FL, paragraphe 42

¹⁷ REP19/FL, paragraphe 23

¹⁸ REP21/SCH, paragraphes 19-21

26. En ce qui concerne la section 8.5 "Marque d'inspection (facultative)", le CCSCCH, à sa cinquième session, a convenu que la disposition soit supprimée des normes du CCSCCH. Toutefois, elle pourrait être envisagée dans le cadre de projets de normes individuels si le besoin s'en fait sentir.

27. Le CCFL, à sa quarante-sixième session (2021)¹⁹, a approuvé les dispositions d'étiquetage en suspens dans le projet de norme pour l'origan séché, le projet de norme pour les racines, rhizomes et bulbes séchés - gingembre séché ou déshydraté, le projet de norme pour les parties florales séchées - clous de girofle, le projet de norme pour le basilic séché et l'avant-projet de norme pour les graines séchées - noix de muscade.

28. Lors de la cinquième session du CCSCCH, les conclusions relatives aux sections 8.3, 8.3.1 et 8.5 de la *Norme pour l'ail séché ou déshydraté* (CXS 347-2019) ont été omises par inadvertance dans le rapport du Comité. En raison de ce manque de clarté, la *Norme pour l'ail séché ou déshydraté* n'a pas été incluse dans le document d'approbation de la quarante-sixième session du CCFL (2021), et les dispositions en suspens de cette norme n'ont donc pas été approuvées.

29. Malgré l'omission susmentionnée, le Secrétariat du Codex a révisé les dispositions sur la base des décisions du CCSCCH, à sa cinquième session, et a publié la norme en attendant la notification officielle au CCFL.

Recommandations pour l'approbation du CCSCCH

30. Le CCSCCH, à sa sixième session, est invité à:
- a. **prendre note** des informations fournies dans les paragraphes_1 – 27;
 - b. **encourager** les membres et les observateurs, dans le cas du soixantième anniversaire, à planifier et mettre en œuvre des activités de sensibilisation au Codex, et mobiliser un appui politique de haut niveau à ses travaux.
 - c. **encourager** les membres et les observateurs à s'engager activement dans les opportunités de contribuer aux discussions du Comité exécutif (c'est-à-dire l'application des Déclarations de principes; l'avenir du Codex ; les nouvelles sources alimentaires et les nouveaux systèmes de production, et le suivi de l'utilisation des normes Codex) par le biais de leurs coordinateurs régionaux et/ou en fournissant des réponses aux lettres circulaires pertinentes à cet égard
 - d. **examiner** la demande de la quarante-quatrième session de la CAC telle qu'elle figure au paragraphe 8 et à convenir d'une approche pour la mise à jour de la section pertinente des normes actuelles du CCSCCH énumérées à l'annexe II (Dispositions d'étiquetage pour les récipients non destinés à la vente au détail dans les normes (y compris le modèle) pour les épices et les herbes culinaires).
 - e. **confirmer** que la décision décrite aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus concernant les sections 8.3, 8.3.1 et 8.5 sur les dispositions d'étiquetage s'applique également à la *Norme pour l'ail séché ou déshydraté*; et à **envoyer** les dispositions d'étiquetage révisées de la *Norme pour l'ail séché ou déshydraté* au CCFL pour approbation, comme indiqué à l'annexe III, partie II.

¹⁹ REP21/FL, paragraphe 42

Modification du Manuel de procédure**Section II - Élaboration des normes Codex et textes apparentés: Plan de présentation des normes Codex de produits: Section sur l'étiquetage**Remplacer le texte suivant:

Lorsque le champ d'application d'une norme ne se limite pas à des denrées alimentaires préemballées, une clause peut être incluse:

Dans ce cas, la disposition peut indiquer que:

« Les renseignements concernant¹² devront figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballer, lesquels devront figurer sur le récipient.¹³

Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballer peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement. »

¹² Les comités du Codex devront décider quelles spécifications inclure.

¹³ Les comités du Codex peuvent décider s'il est nécessaire d'ajouter des renseignements supplémentaires sur le récipient. À cet égard, on se souviendra particulièrement de la nécessité d'ajouter des instructions d'entreposage sur le récipient.

Par le texte suivant:

Lorsque le champ d'application d'une norme ne se limite pas à des denrées alimentaires préemballées, une clause peut être incluse comme suit : « L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la directive (norme/directive) sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. »

La section peut également contenir des dispositions qui constituent des exemptions, des ajouts ou qui sont nécessaires à l'interprétation de la Norme générale en regard du produit concerné, à condition qu'elles puissent se justifier pleinement.

ANNEXE II

Dispositions relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail dans les normes (y compris le modèle) pour les épices et les herbes culinaires

	Titre	Numéro de référence	Section	Section actuelle
1	<i>Norme pour le poivre noir, blanc, vert</i>	CXS 326-2017	8.3	<p>Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail</p> <p>Les informations pour les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, mais le nom du produit, l'identification du lot, le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que les instructions de stockage doivent figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.</p>
2	<i>Norme pour le cumin</i>	CXS 327-2017	8.3	
3	<i>Norme pour le thym séché</i>	CXS 328-2017	8.3	
4	<i>Norme pour l'origan séché</i>	CXS 342-2021	8.5	
5	<i>Norme pour les racines, les rhizomes et les bulbes séchés : gingembre séché ou déshydraté</i>	CXS 343-2021	8.4	
6	<i>Norme pour les parties florales séchées : clous de girofle</i>	344-2021	8.4	
7	<i>Norme pour le basilic séché</i>	CXS 345-2021	8.4	
8	<i>Modèle pour les normes SCH</i>		8.6	

ANNEXE III

Partie I : Dispositions de l'avant-projet de norme pour l'ail séché ou déshydraté figurant dans l'annexe IV du document REP19/SCH (non approuvé par la quarante-cinquième session du CCFL (2019))

8.3 Pays d'origine / pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine / le pays de récolte doit être indiqué et la région de production peut également l'être.

8.3.2 L'année de récolte peut être indiquée.

8.5 Marque d'inspection (facultative)

Partie II : Dispositions de la *Norme pour l'ail séché ou déshydraté*, telles que modifiées par le CCSCH, à sa cinquième session (2021), et conformément à la proposition de la quarante-cinquième session du CCFL

8.3 Pays d'origine et pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine doit être indiqué

8.3.2 Pays de récolte (facultative)

8.3.3 Région de récolte et année de récolte (facultatives)